

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 11

Québec, ce 27 août 2008

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 28 avril 2008, le plaignant porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X à la suite d'une audience tenue à [...], à la Cour du Québec, Chambre [...].

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir un parti pris en faveur de la défenderesse et de s'être même porté à la défense de celle-ci.

[3] Il lui reproche aussi de lui avoir constamment coupé la parole.

[4] Il affirme également avoir fait l'objet de remarques désobligeantes de la part du magistrat.

Les faits

[5] Le plaignant se représente lui-même. À quelques occasions, le juge fait remarquer au plaignant que certaines de ses affirmations sur des comportements qu'il attribue à la défenderesse ne sont pas supportées par des éléments de preuve admissibles en Cour et relèvent en conséquence d'hypothèses. Il mentionne, à titre d'exemples, d'autres éléments qui pourraient constituer des hypothèses si les éléments ne sont pas prouvés.

[6] Ce faisant, le juge explique sa décision pour que le plaignant puisse en saisir la portée. En aucun cas, le juge démontre un quelconque parti pris favorisant la défenderesse. Il n'assume aucunement la défense de la défenderesse par ses propos, ses agissements et son comportement.

[7] Le juge n'intervient pas en coupant la parole au plaignant. Bien au contraire. À plusieurs reprises, le plaignant coupe la parole au juge qui ne s'en formalise pas. Le juge a interrompu le plaignant uniquement lorsque les propos de ce dernier ne relevaient pas de la compétence du Tribunal. Chaque fois, il s'assure que le plaignant comprend bien la situation.

[8] En outre, à la toute fin de l'audience, le plaignant sollicite la permission du juge pour faire entendre sa conjointe, permission qui lui est accordée. Celle-ci a donc pu s'adresser au Tribunal pendant plusieurs minutes sans interruption.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme que le juge ne fait aucune remarque désobligeante envers le plaignant. On peut constater que le juge se comporte avec intégrité, impartialité, objectivité, courtoisie et sérénité tout au cours de l'audience.

[10] Le plaignant est insatisfait du jugement rendu par le juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[11] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

La conclusion

[12] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.